



## Politiques et procédures Comités de discipline et d'appel de l'AAC

Section : Généralités

Révision : Novembre 2005

Révision : Février 2007

P&P #003.01

### DÉFINITIONS:

Dans ces Politiques et procédures :

« **AAC** » signifie Association d'agilité du Canada.

« **Abus** » doit signifier tout traitement incorrect qui peut blesser gravement un chien ou une personne.

« **Chien agressif** » doit signifier un chien qui, en l'absence de tout facteur atténuant, a fait preuve d'une propension, d'une tendance ou d'une disposition à attaquer, mordre ou blesser une personne ou un autre animal.

« **Comité d'appel** » signifie un comité composé de sept membres ordinaires, un de chaque région, nommés par le Conseil de direction et dont le mandat est de trois ans. Aucun membre actuel du Conseil de direction ou du comité de discipline ne peut faire partie de ce comité.

« **Appelant** » doit signifier toute partie interjetant appel d'une décision du comité de discipline.

« **Conseil** » signifie le Conseil de direction de l'AAC.

« **Demandeur** » doit signifier toute personne qui a déposé une plainte contre une autre personne, un chien, un club ou une organisation hôte relativement à une infraction aux règlements, aux politiques et procédures de l'AAC.

« **Avertissement de courtoisie** » doit signifier un avertissement verbal fait par un juge lorsqu'un incident est marginal, sujet à caution quant à son caractère admissible ou qui autrement peut dégénérer au point de ne pas être acceptable.

« **Cruauté** » doit signifier une action ou une inaction consciente qui peut mettre en péril la vie d'un chien ou entraîner des conséquences néfastes pour sa santé.

« **Accusé** » signifie toute personne, club ou une organisation hôte contre qui une plainte a été déposée relativement à une infraction aux règlements, aux politiques et procédures de l'AAC.

« **Comité de discipline** » signifie un comité composé de sept membres ordinaires, un de chaque région, nommés par le Conseil de direction et dont le mandat est de trois ans. Aucun membre actuel du Conseil de direction ou du comité d'appel ne peut faire partie de ce comité.

« **Chien** » signifie un chien de l'un ou l'autre sexe.

« **Juste cause** » doit signifier que lorsqu'il faut démontrer qu'il y a juste cause devant les comités de discipline et d'appel, la définition suivante s'applique : « Le critère pour établir s'il y a juste cause consiste à de demander comment agirait une personne raisonnable sans idée préconçue ni préjudice. »

« **Inconduite** » doit signifier un comportement qui contrevient aux normes généralement reconnues de bon goût et de pertinence.

« **Mauvais traitement** » doit signifier un traitement ou une manipulation inapproprié qui n'est pas susceptible de causer une blessure grave au chien; par ex. : discipliner/entraîner excessivement ou sévèrement.

« **Facteur atténuant** » signifie une circonstance qui excuse un comportement agressif du chien et peut comprendre des circonstances où le chien se défendait lors de l'attaque d'un autre animal ou était physiquement tourmenté.

« **Négligence** » doit signifier un soin inadéquat ou un manque d'attention volontaire aux besoins de base ou le fait d'ignorer la sécurité et le bien-être du chien par ignorance ou hâte.

« **Plainte écrite** » doit signifier une plainte écrite déposée auprès du président du comité organisateur ou directement à l'AAC par toute personne qui est témoin d'un incident. Cette mesure entraîne une audience devant le comité de discipline.

« **Réprimande écrite** » doit signifier un avertissement écrit fait par un juge ou le président du comité organisateur lorsqu'un incident nécessite une expulsion immédiate de l'enceinte et lorsqu'un incident serait jugé inacceptable s'il se produit de nouveau. Une deuxième réprimande de nature semblable doit être traitée comme une plainte écrite et entraîner une audience devant le comité de discipline.

Dans les présentes Politiques et procédures, le masculin comprend le féminin et réciproquement; le singulier comprend le pluriel le cas échéant.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **1. Équité de la procédure**

- a) Les comités de discipline et d'appel se définissent comme des « tribunaux internes ». Le tribunal interne d'une association faisait enquête sur une accusation d'inconduite portée contre un de ses membres n'est généralement pas lié par les mêmes règles procédurales strictes qu'une cour criminelle et il existe d'importantes différences entre la preuve nécessaire pour qu'une cour criminelle déclare quelqu'un coupable et celle exigée par une société ordinaire. Une preuve par oui-dire, par exemple, est admissible aux audiences d'un tribunal interne mais elle doit être traitée avec circonspection et tout dépend du poids que le comité lui accorde. De plus, il n'est pas nécessaire de prouver la culpabilité au-delà de tout doute mais plutôt d'être satisfait par la prépondérance des probabilités, similairement à une action au civil.
- b) Néanmoins, les comités de discipline et d'appel doivent fréquemment s'occuper d'accusations portées contre des non-membres de l'AAC, et leurs décisions peuvent avoir une incidence sur des droits et des privilèges importants. Le pouvoir détenu par ces comités exige l'équité de la procédure et l'application stricte des règles de justice naturelle.
- c) L'équité de la procédure du système disciplinaire de l'AAC repose sur les dispositions des articles 3, 4 et 5 des règlements administratifs de l'association. Bien qu'il soit approprié de modifier ces procédures de temps à autre, il faut prendre soin de ne pas compromettre l'équité procédurale du système en y apportant des modifications.
- d) Les membres des comités de discipline et d'appel ont le devoir d'agir avec équité et les comités doivent assumer cette responsabilité en faisant preuve d'objectivité et d'uniformité dans leurs

*conclusions et relativement aux sanctions imposées pour des infractions similaires. Il est toujours possible d'alléguer la partialité lorsque des membres d'un club en jugent d'autres et cela l'est encore plus lorsque les parties à la plainte sont bien connues dans le monde de l'agilité. Les membres des comités de discipline et d'appel doivent s'assurer, par conséquent, que leurs décisions reposent seulement sur la preuve présentée et non sur d'autres connaissances ou convictions qu'ils pourraient avoir relativement aux parties concernées et ils doivent s'acquitter de leurs tâches avec objectivité et impartialité et ne pas laisser la rumeur les influencer. Leur seule préoccupation doit être la conduite de la personne ou du chien à cette occasion particulière.*

## **2. Conflit d'intérêt**

- a) *Tout membre du comité de discipline ou d'appel qui a été impliqué personnellement, directement ou indirectement, dans une affaire qui fait l'objet d'une plainte doit se retirer. Dans un tel cas, le procès-verbal de la réunion doit indiquer le fait qu'un membre se retire des débats.*

## **3. Confidentialité**

- a) *Pour assurer l'équité de la procédure, les membres des comités de discipline et d'appel ne doivent pas discuter du fond d'un cas qu'ils traitent avec aucun autre membre de leur comité.*
- b) *Toutes les délibérations des comités de discipline et d'appel doivent rester confidentielles et les délibérations et opinions exprimées ne doivent pas être communiquées à quiconque ni faire l'objet de discussions avec quiconque.*
- c) *Toutes les décisions rendues par les comités de discipline et d'appel sont confidentielles jusqu'à ce que toutes les parties à la plainte aient reçu de l'AAC un avis officiel leur signifiant la décision.*
- d) *Tous les dossiers du comité de discipline sont confidentiels et seuls l'avocat de l'Association, les membres du comité de discipline et du comité d'appel, si un appel est interjeté, y ont accès.*

## **4. Lignes directrices pour les sanctions**

- a) *Étant donné que les circonstances et les motifs individuels varieront énormément d'un cas à l'autre même s'il s'agit de la même infraction, il n'est pas approprié de pré-établir des sanctions pour des inconduites particulières. Néanmoins, il est important d'uniformiser les sanctions en raison de l'équité procédurale et de la justice naturelle. L'annexe II dresse une liste des lignes directrices approuvées par le Conseil portant sur l'étendue des sanctions applicables pour diverses infractions.*
- b) *Le comité de discipline a le pouvoir d'imposer des sanctions, tel que décrit dans l'article 4.2 des Règlements administratifs.*

## **5. Publication des décisions**

- a) *Après l'expiration de la période d'appel, les mesures prises par le comité de discipline doivent être publiées dans le bulletin On Course. La publication doit comprendre le nom du demandeur, le nom de l'accusé, l'endroit, l'infraction et la sanction imposée. Dans les cas où aucune sanction n'a été imposée ou qu'une lettre d'avertissement a été envoyée (sans autre sanction), cette exigence de publication ne s'applique pas.*
- b) *Lorsque le comité d'appel rend sa décision, il faut prendre les mesures nécessaires pour la publier dans On Course.*

## **6. Notification du Conseil, objet : Activités et décisions du comité**

- a) *Le comité de discipline fournira au Conseil, par l'entremise du président, un rapport mensuel qui doit comprendre une liste des plaintes reçues indiquant le nom du demandeur, le nom de l'accusé (chien et/ou conducteur, le cas échéant), la nature générale de la plainte (agression, abus, inconduite, comportement antisportif, etc.) et le statut actuel de la plainte. Les décisions et conclusions du comité de discipline suivant les délibérations seront communiquées aux membres du Conseil mais seulement après les avoir d'abord communiquées officiellement à toutes les parties à la plainte.*
- b) *Sur réception d'une décision du comité de discipline qui impose une sanction, le Conseil avisera tous les clubs membres de l'AAC de la décision.*
- c) *Les membres du Conseil doivent, en tout temps, être conscients de la règle de non-ingérence tel que mentionné clairement dans les articles 4.5 et 5.6 des Règlements administratifs.*

## **AUDIENCES DU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

*Le comité de discipline a les pouvoirs décrits dans l'article 4.2 des Règlements administratifs.*

- a) *Toutes les plaintes déposées directement à l'AAC doivent faire l'objet d'un accusé de réception dès qu'elles sont reçues et il faut aviser le demandeur qu'il a le droit d'être représenté par un conseiller juridique/avocat et de produire une preuve et autant de témoins qu'il le désire à ses propres frais. La preuve doit être écrite et doit être livrée par courrier recommandé/certifié ou par messagerie.*
- b) *L'accusé doit être avisé de la plainte déposée contre lui par courrier recommandé/certifié et il faut aviser le demandeur qu'il a le droit d'être représenté par un conseiller juridique/avocat et de présenter une preuve et autant de témoins qu'il le désire à ses propres frais. La preuve doit être écrite et doit être livrée par courrier recommandé/certifié ou par messagerie dans les quatre semaines suivant la réception de l'avis de plainte.*
- c) *Le président du comité de discipline doit s'assurer que toutes les parties à la plainte reçoivent des copies de la preuve présentée au comité (c.-à-d. photocopie et envoi de la preuve écrite, des documents soumis et des déclarations des témoins reçus des deux parties à la plainte) par courrier recommandé/certifié ou par messagerie.*
- d) *Le comité de discipline doit délibérer après avoir étudié la preuve et les arguments et rendre une décision dans les 90 (quatre-vingt dix) jours.*
- e) *Une lettre contenant la décision du comité de discipline doit être envoyée au demandeur et à l'accusé par courrier recommandé/certifié ou par messagerie.*
- f) *Lorsque les parties à une plainte sont avisées de la décision du comité de discipline, il faut les aviser de leur droit d'interjeter appel et des exigences procédurales pour le faire et leur fournir un formulaire d'avis d'appel.*
- g) *Le président du comité de discipline doit préparer une déclaration mentionnant les motifs de la décision du comité et cette déclaration sera déposée au dossier.*

## **AUDIENCES DU COMITÉ D'APPEL :**

### **1. Avis d'appel**

- a) *Lorsque les parties à une plainte sont avisées de la décision du comité de discipline, elles doivent aussi être avisées par courrier recommandé/certifié ou par messagerie de leur droit d'interjeter appel et des exigences procédurales pour le faire et elles doivent recevoir un formulaire d'avis d'appel.*
- b) *Le formulaire d'avis d'appel exige que l'appelant déclare :*
  1. *qu'il en appelle de la décision du comité de discipline pour l'un des motifs suivants :*
    - a) *le comité de discipline a rendu une décision entachée d'une erreur;*
    - b) *une nouvelle preuve, qui ne pouvait être à la disposition du comité de discipline pendant la période accordée et qui aurait influencé la décision du comité est devenue disponible;*
    - c) *le comité de discipline n'a pas suivi la procédure appropriée ou a fait preuve de partialité compromettant le droit du demandeur à une audience équitable; et/ou*
    - d) *la sanction imposée par le comité de discipline est inappropriée pour la nature et la portée de l'inconduite en question.*
  2. *la substance de l'argument appuyant l'appel est suffisamment détaillée pour permettre au comité de s'occuper correctement des points soulevés.*

### **2. Admissibilité de la preuve à l'audience d'appel**

- a) *Contrairement aux dispositions d'une audience du comité de discipline lors de laquelle les parties ont le droit de « produire une preuve et autant de témoins qu'elles le désirent », la présentation d'une nouvelle preuve est à discrétion du comité d'appel. Le comité d'appel disposera de toute la preuve qui avait été fournie au comité de discipline, y compris la déclaration décrivant les motifs de la décision du comité de discipline. Le fait qu'une des parties ne soumette pas au comité de discipline une preuve qui aurait pu raisonnablement être produite et qui aurait pu modifier les conclusions du comité de discipline n'est pas une cause suffisante pour infirmer les conclusions*

*du comité de discipline. Le comité d'appel doit uniquement accepter la présentation d'une nouvelle preuve s'il est d'abord établi que cette preuve ne pouvait pas raisonnablement être à la disposition du comité de discipline. Pareillement, les déclarations des témoins ne doivent être acceptées que si :*

- 1. il y avait une déclaration de ce témoin devant le comité de discipline et que cette déclaration est directement liée à la substance de l'appel; ou*
  - 2. la déclaration contient une nouvelle preuve qui ne pouvait raisonnablement pas être présentée au comité de discipline.*
- b) Une audience d'appel n'est pas un « nouveau procès » (c.-à-d. une nouvelle audience ou un second procès), c'est plutôt une audience pour déterminer s'il y a juste cause ou non d'infirmer la décision du comité de discipline ou de modifier la sanction. Le demandeur a le fardeau de convaincre le comité d'appel que le comité de discipline a rendu une décision entachée d'une erreur. Les arguments présentés par les parties à la plainte pendant l'appel doivent donc se limiter à cet aspect et le comité d'appel ne doit pas permettre que la procédure devienne un nouveau procès.*

### **3. Audiences d'appel**

- a) Le président du comité d'appel demandera toute la preuve et les déclarations des témoins au comité de discipline, y compris les motifs de la décision rendue pour le cas faisant l'objet d'un appel.*
- b) Toute sanction et/ou frais perçus par le comité de discipline doivent être suspendus en attendant le résultat de l'appel.*
- c) Des photocopies de l'avis d'appel et des motifs de la décision rendue par le comité de discipline doivent être fournies au demandeur initial par courrier recommandé/certifié ou par messagerie pour que celui-ci ait la possibilité de présenter un cas pour permettre ou rejeter l'appel.*
- d) Toutes les parties à l'appel doivent être avisées par courrier recommandé/certifié ou par messagerie de la décision du comité d'appel dans les 60 (soixante) jours suivant le dépôt d'un avis d'appel.*
- e) Pour chaque cas pour lequel un appel est permis en entier ou en partie, le président du comité d'appel doit présenter une déclaration contenant les motifs de la décision du comité d'appel au président du comité de discipline et aux membres du Conseil.*

## **Annexe I LE PROCESSUS DE PLAINTE**

*Le comité de discipline reçoit une plainte écrite officielle comme suit :*

- *directement*
- *d'un membre du Conseil à qui la plainte a été soumise; ou*
- *de la coordinatrice des rapports sur les concours dans le cas où deux rapports d'agression ou plus ont été reçus concernant le même chien ou deux rapports de conduite antisportive ou plus ont été reçus concernant le même conducteur.*

*Le président du comité avise le président de l'AAC (et par l'entremise du président, le Conseil) qu'une plainte a été déposée. L'avis doit comprendre le nom du demandeur, le nom de l'accusé (et le chien impliqué dans le cas d'une plainte pour agression), la nature de la plainte (agression, abus, inconduite, etc.) et l'étape de la procédure. La substance des délibérations du comité ne doit pas être communiquée.*

*Le comité demande des déclarations de l'accusé et des témoins de l'incident.*

*Le comité délibère et parvient à une décision.*

*Le président du comité avise le demandeur et l'accusé, par courrier recommandé/certifié ou par messagerie, de la décision rendue par le comité et des sanctions imposées, le cas échéant, et de la possibilité pour chaque partie d'en appeler de la décision.*

*Le président du comité avise le Conseil de la décision rendue par le comité et des sanctions imposées.*

*Le Conseil avise les clubs membres des sanctions imposées dans le cadre de la décision.*

*Une fois la période d'appel écoulée dans les cas où des sanctions ont été imposées, le président du comité envoie un rapport au rédacteur en chef de On Course pour publication. Si la décision du comité ne comporte que l'envoi d'une lettre d'avertissement à l'accusé et qu'aucune sanction n'est imposée, l'exigence de publication et de notification des clubs membres ne s'applique pas.*

## Annexe II LIGNES DIRECTRICES DE L' AAC VISANT LA DISCIPLINE

**Article 4.2 des Règlements administratifs:** Le comité de discipline possède les pouvoirs suivants :

- a) avertir, réprimander, expulser, suspendre ou annuler l'adhésion de tout membre de l' AAC;
- b) avertir, réprimander ou refuser les privilèges accordés par l' AAC à toute personne qui n' est pas membre de l' Association;
- c) exclure un chien des concours homologués par l' AAC.

**Note :** Ces lignes directrices sont à titre indicatif seulement. La plage des sanctions pour faute atténuée, standard et grave dont traitent ces lignes directrices visent une première offense. Les infractions subséquentes, pas nécessairement la même infraction, seront plus sévèrement sanctionnées.

**Note :** Lorsque les dossiers du CD comptent deux incidents d'agression distincts pour un même chien, il lui sera interdit à vie de participer à tous les événements futurs de l' AAC.

<b>Inconduite envers un juge</b>			
	<b>Atténuée</b>	<b>Standard</b>	<b>Graves</b>
<i>Abus physique</i>	<i>90 jours</i>	<i>180 jours</i>	<i>365 jours</i>
<i>Abus verbal (argument, langage abusif ou grossier)</i>	<i>60 jours</i>	<i>120 jours</i>	<i>180 jours</i>
<i>Critique inappropriée en public d'un juge, pas perturbatrice mais démontrant un manque d'esprit sportif</i>	<i>Réprimande</i>	<i>30 jours</i>	<i>90 jours</i>
<i>Critique en public de la décision d'un juge qui perturbe le concours</i>	<i>Réprimande</i>	<i>90 jours</i>	<i>180 jours</i>
<i>Conduite antisportive qui démontre un manque de respect envers le juge et son autorité (par ex. : sortie subversive et ostentatoire de l'enceinte pendant ou à la suite d'une performance, ne pas suivre les instructions du juge)</i>	<i>Réprimande</i>	<i>90 jours</i>	<i>180 jours</i>
<b>Inconduite</b>			
<i>Altercation qui en vient aux mains</i>	<i>60 jours</i>	<i>180 jours</i>	<i>365 jours</i>
<i>Langage abusif ou grossier/altercation verbale ou confrontation verbale avec les officiels ou d'autres compétiteurs</i>	<i>Réprimande</i>	<i>60 jours</i>	<i>180 jours</i>

<i>Domage aux biens personnels</i>	<i>Réprimande</i>	<i>30 jours</i>	<i>90 jours</i>
<i>Compromettre la capacité d'un club/groupe à obtenir un site</i>	<i>90 jours</i>	<i>120 jours</i>	<i>180 jours</i>
<i>Ne pas maîtriser adéquatement un chien à un concours</i>	<i>Réprimande</i>	<i>90 jours</i>	<i>180 jours</i>
<i>Comportement perturbateur à un concours</i>	<i>Réprimande</i>	<i>90 jours</i>	<i>180 jours</i>
<b>Mauvais traitement d'un chien</b>			
<i>Abus physique à un concours ou en rapport avec un concours</i>	<i>90 jours</i>	<i>180 jours</i>	<i>365 jours</i>
<i>Négligence à un concours ou en rapport avec un concours</i>	<i>30 jours</i>	<i>90 jours</i>	<i>365 jours</i>
<i>Cruauté à un concours ou en rapport avec un concours</i>	<i>1 an</i>	<i>5 ans</i>	<i>10 ans</i>
<i>Mauvais traitement à un concours ou en rapport avec un concours</i>	<i>Réprimande</i>	<i>90 jours</i>	<i>180 jours</i>
<b>Infraction aux règlements publiés de l'AAC ou du club/group hôte</b>			
<i>Non-respect/infraction aux règlements publiés du club/group hôte (par ex.: stationnement, cages, chien en laisse, etc.)</i>	<i>Réprimande</i>	<i>30 jours</i>	<i>90 jours</i>
<b>Agression d'un chien dans l'enceinte ou pendant la prise de mesure</b>	<b>Responsabilité du juge en fonction</b>	<b>Comité de discipline</b>	
<i>Le chien quitte l'enceinte et poursuit ou menace une personne ou un chien à l'extérieur de l'enceinte.</i>	<i>Expulsion de l'épreuve</i>	<i>Suspension</i>	
<i>Le chien dans l'enceinte a un comportement menaçant envers le juge, un préposé ou un chien se trouvant à l'extérieur de l'enceinte.</i>	<i>Expulsion de l'épreuve</i>	<i>Suspension</i>	
<i>Le chien a un comportement menaçant pendant la prise de mesure.</i>	<i>Expulsion de toutes les épreuves</i>	<i>Suspension</i>	



<i>Le chien quitte l'enceinte et <u>attaque</u> réellement un autre chien.</i>	<i>Expulsion de l'épreuve ET expulsion du concours</i>	<i>Suspension</i>
<i>Le chien entre dans l'enceinte et <u>attaque</u> un chien sur le parcours.</i>	<i>Expulsion de l'épreuve ET expulsion du concours</i>	<i>Suspension</i>
<i>Le chien dans l'enceinte attaque une personne.</i>	<i>Expulsion du concours</i>	<i>Suspension</i>
<i>Le chien <u>attaque</u> une personne pendant la prise de mesure.</i>	<i>Expulsion du concours</i>	<i>Suspension</i>

### **Annexe III Conduite des juges, des membres du Conseil, des employés et des membres d'un comité**

*La conduite des juges, des membres du Conseil, des employés et des membres d'un comité est le reflet du professionnalisme de l'AAC. Par conséquent, ces personnes sont nommées, embauchées et/ou qualifiées partiellement parce qu'elles ont démontré qu'elles pouvaient représenter l'AAC au sein de la communauté des agilitistes à tous les niveaux et leur conduite doit être irréprochable en tout temps et en toutes circonstances. Le Conseil de l'AAC s'attend à ce que ces personnes respectent des normes plus élevées que les membres ordinaires de l'AAC et toute inconduite entraînera le dépôt d'une plainte devant le comité de discipline.*

**Note :** *Ces lignes directrices à l'intention du comité de discipline sont à titre indicatif seulement pour les guider dans leurs décisions lorsque des plaintes sont reçues.*

<b>INCONDUITE D'UN JUGE, D'UN MEMBRE DU CONSEIL OU D'UN MEMBRE D'UN COMITÉ</b>	<b>Atténuée</b>	<b>Standard</b>	<b>Grave</b>
<i>Abus physique d'un compétiteur, d'un membre du club hôte, d'un membre de l'AAC, d'un officiel de l'AAC ou d'un spectateur</i>	<i>135 jours</i>	<i>1 an</i>	<i>2 ans</i>
<i>Altercation ou confrontation verbale avec ou sans grossièreté avec un compétiteur, un membre du club hôte, un membre de l'AAC, un officiel de l'AAC ou un spectateur</i>	<i>30 jours</i>	<i>90 jours</i>	<i>1 an</i>
<i>Critique inappropriée en public d'un compétiteur, d'un membre du club hôte, d'un membre de l'AAC, d'un officiel de l'AAC ou d'un spectateur, pas perturbatrice mais démontrant un manque d'esprit</i>	<i>Réprimande</i>	<i>45 jours</i>	<i>120 jours</i>

<i>sportif</i>			
<i>Représentation trompeuse de l'AAC</i>	<i>30 jours</i>	<i>60 jours</i>	<i>90 jours</i>
<i>Abus physique d'un chien</i>	<i>135 jours</i>	<i>270 jours</i>	<i>2 ans</i>
<i>Maniement inapproprié d'un chien pendant la prise de mesure</i>	<i>Réprimande</i>	<i>135 jours</i>	<i>270 jours</i>
<i>Cruauté envers un chien</i>	<i>545 jours</i>	<i>7,5 ans</i>	<i>15 ans</i>
<i>Domage aux biens personnels</i>	<i>Réprimande</i>	<i>60 jours</i>	<i>180 jours</i>
<i>Comportement perturbateur en tant que représentant de l'AAC</i>	<i>90 jours</i>	<i>120 jours</i>	<i>365 jours</i>
<i>Mauvais traitement d'un chien</i>	<i>Réprimande</i>	<i>135 jours</i>	<i>270 jours</i>